REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **N° 26/298**
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES

ARRETE MUNICIPAL

Voirie: Autorisation pour l'installation d'un échafaudage et interdiction de stationnement.

Nous, Maire de la Ville de Guînes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-2, L2213-3 et 6,
Vu l'Instruction Ministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des travaux,
Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5,

Considérant la demande de madame CONTRAIRE-BRAULLE Clara, demeurant au n°3 Rue de la Basse-Cour 62340 Guînes, afin d'installer un échafaudage, et d'interdire le stationnement pour d'effectuer des travaux de rénovation de leur logement.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1: A compter du samedi 21 novembre 2026 et ce jusqu'au 31 décembre 2026 madame CONTRAIRE-BRAULLE Clara est autorisé à installer un échafaudage, face au n°3 Rue de la Basse-Cour 62340 Guînes, pour la réalisation des travaux précités. De plus deux places de stationnement seront réservés face au 3 Rue de la Basse-Cour afin d'y installer un camion/voiture de chantier.

ARTICLE 2: Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes :

- La circulation des piétons s'effectuera sur le trottoir d'en face. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- Baliser son territoire de travaux indiqués et dans la mesure du possible, poser l'échafaudage sur des appuis.
- Protéger le trottoir et la chaussée de toutes projections, toutes dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation, l'exigent, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Guînes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 novembre 2026
Le Maire

E.BUY

VILLE DE GUINES
PAS DE CALAIS